Résumé de la décision de la Commission

du 21 mars 2018

déclarant une concentration compatible avec le marché intérieur et avec le fonctionnement de l'accord EEE

(Affaire M.8084 — Bayer/Monsanto)

[notifiée sous le numéro C(2018) 1709]

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2018/C 459/10)

Le 21 mars 2018, la Commission a adopté une décision dans une affaire de concentration en vertu du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([1]), *et notamment de son article 8, paragraphe 2. Une version non confidentielle du texte intégral de la décision en anglais, le cas échéant en version provisoire, figure sur le site web de la direction générale de la concurrence, à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/comm/competition/index_en.html*

1. INTRODUCTION

(1) La Commission déclare dans sa décision que l'acquisition de Monsanto Company (ci-après «Monsanto») par Bayer Aktiengesellschaft (ci-après «Bayer» et, conjointement avec Monsanto les «parties») par achat d'actions (ci-après l'«opération») est compatible avec le marché intérieur et avec le fonctionnement de l'accord EEE, conformément à l'article 2, paragraphe 2, et à l'article 8, paragraphe 2, du règlement sur les concentrations et à l'article 57 de l'accord EEE.

2. PROCÉDURE

(2) Le 14 septembre 2016, Bayer a annoncé son intention d'acquérir le contrôle de Monsanto. Bayer a notifié l'opération à la Commission le 30 juin 2017.

(3) Par décision du 22 août 2017 ([2]), la Commission a constaté que l'opération soulevait des doutes sérieux quant à sa compatibilité avec le marché intérieur et a ouvert la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 1, point c), du règlement CE sur les concentrations.

(4) L'enquête approfondie a confirmé les craintes en matière de concurrence constatées à titre préliminaire.

(5) Le 16 février 2018, la partie notifiante a présenté les engagements définitifs (ci-après les «engagements définitifs») rendant l'opération compatible avec le marché intérieur.

(6) Le projet de décision a été soumis aux États membres pour consultation lors de la réunion du comité consultatif en matière de concentrations du 9 mars 2018, qui a rendu un avis favorable. Le conseiller-auditeur a rendu un avis favorable sur la procédure dans son rapport publié le 12 mars 2018.

(7) Par sa demande motivée du 4 avril 2018, telle que modifiée le 6 avril 2018, la partie notifiante a proposé de modifier les engagements définitifs comme l'exposent les points 6.1.3 et 6.1.5 ci-après. Par sa décision du 11 avril 2018, la Commission a approuvé la modification des engagements définitifs ([3]).

3. LES PARTIES

(8) La société **Bayer**, constituée en Allemagne, exerce son activité dans quatre domaines: l'industrie pharmaceutique, la santé des consommateurs, l'agriculture («Bayer Crop Science») et la santé animale. Les effets de l'opération sur la concurrence concernent principalement la division Crop Science de Bayer. Celle-ci intervient dans trois segments d'activité: i) la protection des cultures; ii) les semences; et iii) les sciences de l'environnement. Bayer est également active dans le développement des biotechnologies et dans le développement et la fourniture de services pour l'agriculture numérique.

(9) La société **Monsanto**, constituée aux États-Unis, est une société agricole qui produit des semences et des produits phytosanitaires (axés sur l'herbicide à base de glyphosate qu'elle commercialise sous la marque «Roundup»). Elle participe également à la recherche sur les substances biologiques agricoles. Monsanto fournit en outre des services d'agriculture numérique aux agriculteurs par l'intermédiaire de sa société «The Climate Corporation».

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.
([2]) JO C 286 du 30.8.2017, p. 1.
([3]) Décision de la Commission du 11 avril 2018 modifiant les engagements dans l'affaire M.8084 – Bayer/Monsanto, C(2018) 2208 final (en anglais).

4. DIMENSION EUROPÉENNE

(10) Les entreprises concernées réalisent ensemble un chiffre d'affaires total sur le plan mondial de plus de 5 milliards d'EUR [Bayer: […] EUR; Monsanto: […] EUR]. Chacune réalise dans l'Union un chiffre d'affaires supérieur à 250 millions d'EUR [Bayer: […] EUR; Monsanto: […] EUR], mais aucune ne réalise plus des deux tiers de son chiffre d'affaires européen total dans un seul et même État membre. L'opération revêt dès lors une dimension européenne au sens de l'article 1er, paragraphe 2, du règlement CE sur les concentrations.

5. EXPOSÉ DES MOTIFS

5.1. Marchés de produits en cause

(11) La décision traite les domaines/marchés suivants dans lesquels sont actives les parties:

a) les semences potagères (effets horizontaux non coordonnés sur la concurrence réelle par les prix et par les produits);

b) les semences de grandes cultures, y compris le colza, le coton et le blé (effets horizontaux non coordonnés sur la concurrence réelle et potentielle par les prix et par les produits);

c) les caractères agronomiques des grandes cultures (effets horizontaux non coordonnés sur la concurrence réelle et potentielle par les prix et par les produits et sur la concurrence par l'innovation);

d) la protection des cultures, y compris les herbicides agricoles et non agricoles non sélectifs (effets horizontaux non coordonnés sur la concurrence réelle et potentielle par les prix et par les produits et sur la concurrence par l'innovation) et les systèmes de tolérance aux herbicides (effets horizontaux non coordonnés sur la concurrence par l'innovation), le traitement des semences (effets horizontaux non coordonnés sur la concurrence potentielle et effets verticaux), les fongicides (effets horizontaux non coordonnés sur la concurrence en matière d'innovation), les insecticides (effets horizontaux non coordonnés sur la concurrence par l'innovation), les produits microbiens améliorant le rendement des cultures (effets horizontaux non coordonnés sur la concurrence par l'innovation) et produits pour la santé des abeilles actifs contre le varroa (effets horizontaux non coordonnés sur la concurrence par l'innovation);

e) les prescriptions agronomiques numériques de fongicides pour grandes cultures (effets horizontaux non coordonnés sur la concurrence potentielle par les prix et par les produits).

5.1.1. *Les semences potagères*

(12) La Commission a constaté que le marché de produits en cause englobe à la fois la concession de licences et la commercialisation de semences potagères pour chaque culture potagère. Elle a également constaté que chaque culture potagère constitue un marché de produits distinct, mais se compose de segments extrêmement différenciés. Elle a donc estimé qu'il était pertinent de procéder à l'appréciation des effets sur les prix sous l'angle de la concurrence au niveau des segments.

(13) La Commission a utilisé la segmentation proposée par les parties, la jugeant fiable. Cette segmentation distingue les segments selon les critères suivants: i) le milieu de culture (plein champ, abri plastique et sous filet ou serre); ii) le type de semences (pollinisation libre ou hybride); iii) l'utilisation (produits frais ou transformation); iv) le fait que la plante cultivée a été développée sous forme de porte-greffe ou non; et v) les caractéristiques des légumes cultivés (type de légume, taille, couleur, flaveur, etc.).

(14) La Commission a constaté que l'étendue géographique des marchés des semences potagères est nationale en raison du caractère national de l'enregistrement et de la distribution ainsi que de l'arbitrage limité sur les prix entre pays. Elle a toutefois également constaté que d'autres facteurs donnent à penser que le marché des semences potagères pourrait avoir une étendue plus vaste que le territoire national.

5.1.2. *Les semences de grandes cultures*

(15) La Commission a analysé les marchés des grandes cultures sur lesquels les activités des parties se chevauchent, à savoir le colza, le coton et le blé.

5.1.2.1. *Le colza*

(16) L'industrie du colza est une industrie à deux niveaux, qui comprend i) la sélection de nouvelles variétés de colza et ii) la production commerciale de semences issues de ces variétés et la vente de semences aux clients. Tant Bayer que Monsanto travaillent à la sélection de nouvelles variétés de colza et les commercialisent dans l'ensemble de l'Union européenne et dans d'autres régions du monde. Les deux entreprises mènent des programmes de sélection à part entière en Europe.

(17) La Commission considère que les marchés de produits en cause pour le colza sont: i) le marché en amont de la concession de licences pour les germoplasmes aux fins de la sélection de nouvelles variétés de colza; ii) le marché en amont de la concession de licences pour les variétés de colza aux fins de la commercialisation; et iii) le marché en aval de la commercialisation de semences de colza.

(18) La Commission ne tranche pas la question de savoir si les marchés en aval devraient être encore subdivisés entre les deux types de colza qui sont cultivés en Europe, à savoir le colza d'hiver et le colza d'été (ou de printemps).

(19) La Commission considère que: i) l'étendue géographique du marché de concession de licences pour les germoplasmes recouvre l'ensemble de l'Union européenne; ii) le marché de la concession de licences pour les variétés de colza s'étend à l'ensemble de l'Union européenne; et iii) l'étendue géographique du marché de la commercialisation de variétés de colza est nationale.

5.1.2.2. *Le coton*

(20) La Commission considère que le marché en cause aux fins de l'analyse sous l'angle de la concurrence est celui de la concession de licences pour les variétés de coton destinées à la production et à la vente. L'étendue géographique de ce marché recouvre l'ensemble de l'Union européenne.

5.1.2.3. *Le froment (blé)*

(21) La Commission considère qu'il existe deux marchés de produits en cause: i) le marché en amont de la concession de licences pour les variétés de blé à des fins de production et de vente (la sélection étant toutefois exclue); et ii) le marché en aval de la commercialisation de semences de blé.

(22) La Commission a en outre constaté que l'étendue géographique du marché du blé recouvre l'Union européenne pour le marché (en amont) de la concession de licences, et qu'elle est nationale pour le marché (en aval) de la commercialisation.

5.1.3. ***Les caractères des semences de grande culture***

(23) La Commission a constaté qu'en amont de la sélection et de la commercialisation des semences, il existe trois niveaux de marché distincts pour les caractères, à savoir: i) le niveau de la concession de licences pour les découvertes de caractères; ii) le niveau de la concession de licences pour les caractères individuels; et iii) le niveau de la concession de licences sur les empilages. La Commission considère que le niveau de la concession de licences pour les découvertes de caractères ne constitue pas un marché de produits, mais plutôt un espace d'innovation. Elle estime par contre qu'il existe des marchés de produits distincts concernant la concession de licences sur les empilages, d'une part, et la concession de licences pour les caractères d'autre part.

(24) Dans le niveau de la concession de licences pour des caractères individuels, les marchés de produits en cause se reconnaissent à une propriété spécifique, telle que la tolérance à un herbicide particulier ou une culture spécifique. Dans le cas des propriétés de résistance aux insectes («RI»), une sous-segmentation secondaire des caractères de RI est définie sur la base de la famille d'insectes à laquelle le caractère offre une résistance.

(25) Dans le niveau de la concession de licences pour les empilages, les marchés de produits en cause peuvent être distingués par culture.

(26) La Commission considère que les marchés géographiques en cause de la concession de licences pour des caractères individuels et de licences pour les empilages s'étendent au monde entier.

5.1.4. ***La protection des cultures***

5.1.4.1. *La lutte contre les plantes adventices*

A) Les herbicides non sélectifs agricoles

(27) Les herbicides non sélectifs (ci-après les «HNS») sont des produits qui ont un large spectre d'action, à la fois sur les graminées et sur les mauvaises herbes à feuilles larges.

(28) La Commission considère que le marché de produits en cause des herbicides agricoles doit être segmenté, d'une part entre les herbicides sélectifs et les HNS, et d'autre part au sein du segment des HNS, entre les cultures vivaces (le seul segment dans lequel les activités des parties se chevauchent sensiblement dans l'EEE) et les cultures non vivaces.

(29) La Commission considère en outre que les marchés des produits de protection phytosanitaire ont une étendue géographique nationale.

B) Les herbicides non sélectifs non agricoles

(30) La Commission considère que les marchés de produits en cause des HNS non agricoles doivent être segmentés entre i) la gestion de la végétation industrielle («GVI») et ii) le gazon et les espèces ornementales.

(31) De surcroît, la Commission estime qu'à l'intérieur du segment de la GVI, les débroussaillants et les services de lutte contre les plantes adventices dans les chemins de fer constituent des marchés de produits en cause distincts.

(32) La Commission considère par ailleurs qu'à l'intérieur toujours du segment de la GVI, les HNS doivent également être répartis entre deux catégories en fonction du moment de leur application, à savoir a) les produits de prélevée et les produits de pré-post-levée, et b) les produits de post-levée et les produits de pré-post-levée.

(33) La Commission considère que les marchés en cause ont une étendue géographique nationale.

C) Les systèmes de tolérance aux herbicides

(34) Les systèmes de lutte contre les plantes adventices associent généralement des herbicides non sélectifs à des cultures tolérantes à ces herbicides, soit à la suite d'une modification génétique de ces cultures («systèmes GM»), soit, plus rarement, par l'utilisation de cultures naturellement tolérantes, ou en d'autres termes, non génétiquement modifiées («systèmes non GM»). Les systèmes GM et les systèmes non GM sont appelés conjointement les «systèmes TH» (systèmes de gestion des cultures tolérantes aux herbicides).

(35) La Commission considère que tous les systèmes TH pour une culture donnée sont en concurrence au sein d'un marché de produits en cause différencié et que les espaces d'innovation correspondants incluent les innovations dans les systèmes TH aussi bien au niveau de l'ensemble des cultures (particulièrement aux stades précoces de la recherche) qu'au niveau de chaque culture en cause (telle que le soja, le coton, le maïs, le colza, le riz et le blé).

(36) La Commission considère que l'étendue géographique en cause des espaces d'innovations concernant les systèmes TH couvre le monde entier.

5.1.4.2. *Le traitement des semences*

(37) Le traitement des semences désigne le traitement (ou l'enrobage) des semences au moyen de préparations spécifiques afin de les protéger aux stades précoces de leur développement. Ce traitement cible donc tant les maladies et les insectes qui vivent dans les sols ou sont présents en début de saison («traitement fongicide et insecticide des semences») que les nématodes («traitement nématicide des semences»).

(38) La Commission a considéré que le traitement des semences constitue un marché de produits distinct plutôt qu'un mode particulier d'application de produits phytosanitaires. Le traitement des semences est en outre subdivisé par culture et par indication (par exemple insecticides et fongicides). En ce qui concerne le traitement nématicide des semences, la Commission estime que le marché de produits en cause à retenir aux fins de l'analyse sous l'angle de la concurrence est celui du traitement des semences pour la lutte contre les nématodes appliqué à chaque culture au cas par cas.

(39) En ce qui concerne le marché en aval du marché du traitement des semences, il n'est pas nécessaire, aux fins de la présente décision, de trancher la question de savoir si le marché de produits en aval inclut également les semences non traitées.

(40) La Commission considère que les marchés des produits de traitement des semences ont une étendue géographique nationale.

5.1.4.3. *Les fongicides*

(41) Les fongicides sont des produits agrochimiques qui luttent contre les maladies et sont utilisés pour prévenir la détérioration des plantes et des produits végétaux provoquée par les champignons et par les moisissures.

(42) La Commission a procédé à son appréciation des fongicides sous l'angle de la concurrence par culture et par maladie. Elle considère en outre que l'espace d'innovation pertinent pour son appréciation est l'innovation dans le secteur des fongicides destinés à différentes cultures et maladies ou à différents groupes de maladies.

(43) La Commission considère également qu'il n'est pas nécessaire de trancher la question de savoir si les fongicides chimiques et biologiques forment des marchés de produits distincts dès lors que l'opération ne suscite pas de craintes quant à sa compatibilité avec le marché intérieur, quelle que soit la définition plausible du marché.

(44) Les marchés des produits fongicides ont une étendue géographique nationale. Il n'est pas nécessaire de définir l'étendue géographique des espaces d'innovation.

5.1.4.4. *Les insecticides*

(45) Les insecticides sont des produits destinés à lutter contre les insectes qui endommagent les cultures, et notamment les cultures alimentaires. Ils peuvent être appliqués par plusieurs procédés, notamment par traitement du feuillage, du sol et des semences.

(46) La Commission a procédé à son appréciation concurrentielle des insecticides par culture et par organisme nuisible. Elle considère que l'espace d'innovation en cause pour son appréciation est celui de l'innovation dans le secteur des insecticides en fonction du nuisible concerné.

(47) La Commission considère qu'il n'est pas nécessaire de trancher la question de savoir si les insecticides doivent être encore subdivisés entre les produits chimiques et les produits biologiques dès lors que l'opération ne suscite pas de craintes quant à sa compatibilité avec le marché intérieur, quelle que soit la définition plausible du marché.

(48) Les marchés des produits insecticides ont une étendue géographique nationale et il n'est pas nécessaire de définir l'étendue géographique des espaces d'innovation.

5.1.4.5. *Les produits microbiens améliorant le rendement des cultures*

(49) Les produits microbiens (également appelés produits phytosanitaires «biologiques») sont constitués de microorganismes, généralement une bactérie, un virus ou un champignon. Ils peuvent être utilisés pour protéger les cultures (biopesticides) et/ou pour augmenter le rendement et la fertilité des végétaux (biostimulants et biofertilisants).

(50) Les biostimulants et les biofertilisants sont destinés à améliorer la santé des cultures, leur rendement et leur tolérance aux conditions de stress et, à la différence des biopesticides, ils n'exercent pas d'action directe sur les organismes nuisibles ou sur les maladies. Ils sont également désignés sous le nom de produits «améliorant le rendement des cultures».

(51) La définition du marché des produits microbiens améliorant le rendement des cultures et la définition du marché géographique en cause peuvent être laissées en suspens car l'opération ne suscite pas de craintes quant à sa compatibilité avec le marché intérieur, quelle que soit la définition plausible du marché.

(52) La Commission considère que l'espace d'innovation en cause pour son appréciation est l'innovation dans le secteur des produits microbiens améliorant le rendement des cultures.

5.1.4.6. *La santé des abeilles*

(53) La Commission considère qu'il existe un marché de produits distinct pour les produits qui ciblent et luttent contre l'infestation des colonies d'abeilles par le varroa. Elle considère également qu'une segmentation du marché entre les produits biologiques et les produits chimiques, ou sur la base de l'ingrédient actif (IA), du mode d'action ou du mode d'administration, ne semble pas justifiée.

(54) La Commission estime par ailleurs que l'espace d'innovation en cause est constitué des produits pour la santé des abeilles qui s'attaquent au *Varroa destructor*.

(55) Les marchés des produits pour la santé des abeilles ont une étendue géographique nationale et la définition de l'étendue géographique des espaces d'innovation peut être laissée en suspens.

5.1.5. ***Les prescriptions agronomiques numériques***

(56) L'agriculture numérique fait référence à la collecte de données et d'informations sur les exploitations agricoles dans le but de fournir des conseils individualisés et des données agrégées aux agriculteurs afin d'accroître la productivité des exploitations. Elle n'en est qu'à ses balbutiements, mais elle se développe rapidement.

(57) Au sein de l'agriculture numérique, les prescriptions numériques font référence aux recommandations ou aux conseils sur la sélection et sur l'application (par exemple doses et calendrier) d'intrants (par exemple produits phytosanitaires) qui sont fournis à un niveau de plus en plus détaillé sur le plan géographique (par exemple champ, parcelle d'un champ ou unité encore plus précise) aux fins de leur mise en œuvre par un agriculteur. Les recommandations ou les conseils en question sont générés par un moteur agronomique analytique sur la base de grands volumes de données publiques et de données de propriété exclusive.

(58) La Commission conclut que les services de prescription numérique constituent une catégorie distincte de services au sein de l'agriculture numérique car i) ils exigent, entre autres, davantage de couches de données, des algorithmes plus complexes et des capacités plus étendues, et ii) ils recommandent un plan d'action concret pour les agriculteurs, avec un degré élevé de granularité et de personnalisation. La Commission estime qu'une segmentation supplémentaire s'impose en fonction des intrants (par exemple fongicides, etc.) et des catégories de cultures (par exemple grandes cultures).

(59) En ce qui concerne le marché géographique en cause, la Commission considère qu'il a une étendue nationale, même si dans son appréciation, elle a également tenu compte du contexte géographique régional plus large quand c'était nécessaire.

5.2. **Appréciation sous l'angle de la concurrence**

5.2.1. ***Les semences potagères***

(60) La Commission a examiné les effets horizontaux sur la concurrence au niveau des prix et des produits sur les marchés des semences potagères. Au sein de l'Union européenne, les activités des parties se chevauchent pour 16 cultures potagères (par exemple tomates, concombres, etc.). Chaque culture est en outre divisée en segments (par exemple tomates cerises cultivées sous serre).

(61) La concurrence par les prix pour les semences potagères s'exerce au niveau des segments et au niveau national. L'appréciation sous l'angle de la concurrence devait donc être réalisée pour plusieurs centaines de combinaisons de segments et de pays. Eu égard à ce nombre élevé de combinaisons de segments et de pays à examiner, la Commission a appliqué des filtres sur la base de la part de marché et des niveaux de concentration [indice de Herfindahl-Hirschmann (IHH) et delta de l'IHH] afin de repérer les marchés sur lesquels l'opération entraverait de manière significative l'exercice d'une concurrence effective. Pour certains marchés, la Commission a procédé à une appréciation plus approfondie à la lumière de facteurs structurels et qualitatifs.

(62) Sur cette base, la Commission a considéré que l'opération entraverait de manière significative l'exercice d'une concurrence effective en raison d'effets non coordonnés et/ou de la création ou du renforcement d'une position dominante sur plusieurs marchés de semences potagères dans toute l'Union européenne, ce qui correspond à quelque 200 combinaisons de segments et de pays.

5.2.2. ***Les semences de grandes cultures***

5.2.2.1. *Le colza*

(63) Monsanto est actuellement le leader du marché dans l'EEE. La part de marché de Bayer dans l'EEE pour le colza d'hiver s'élève à environ [0 à 5] % tant pour la commercialisation que pour la sélection. La Commission considère que les parts de marché cumulées disponibles pourraient donner une image de la position concurrentielle des parties qui est en deçà de la réalité, eu égard notamment au succès escompté des produits phares de Bayer dans le secteur du canola et à la stratégie globale de l'entreprise pour le colza dans l'EEE.

(64) Bayer est actuellement le premier acteur mondial sur le marché du colza. L'enquête de la Commission a révélé qu'avant l'opération, Bayer possédait des plans crédibles et des capacités solides pour devenir un acteur de premier plan sur le marché du colza dans l'Union européenne, et que ces plans aboutissaient déjà à certains résultats positifs. L'opération avec Monsanto risque de compromettre ces plans, ce qui aurait pour conséquence probable de nuire aux acheteurs de colza.

(65) De surcroît, la Commission considère que Bayer est susceptible de devenir un concurrent important sur les marchés nationaux du colza sur lesquels Monsanto est également bien implantée.

(66) Pour les raisons qui précèdent, la Commission conclut que l'opération entraverait de manière significative l'exercice d'une concurrence effective en ce qui concerne les semences de colza en France, en Irlande, en Estonie et au Royaume-Uni, car il est probable qu'elle éliminerait une pression concurrentielle importante et qu'elle entraînerait des effets non coordonnés sur la concurrence au niveau des produits et des prix.

5.2.2.2. *Le coton*

(67) Le chevauchement des activités des parties dans le secteur des semences de coton dans l'Union européenne concerne le marché (en amont) de la concession de licences pour les semences de coton destinées à la commercialisation.

(68) La Commission considère que l'opération réunit les deux principaux concurrents actifs sur le marché de l'Union européenne de la concession de licences pour les variétés de coton destinées à la production et à la vente.

(69) La solide implantation des parties sur le marché de l'Union européenne de la concession de licences pour les variétés de coton destinées à la production et à la vente résulte de leur forte implantation mondiale dans le secteur des semences de coton. L'enquête sur le marché a révélé que les atouts des parties comprennent la qualité de leur catalogue de germoplasmes, leurs capacités de sélection, leurs programmes de R&D, leur capacité à perfectionner des caractères et leur capacité à accéder aux acheteurs de coton.

(70) Pour les raisons qui précèdent, la Commission considère que l'opération entraverait de manière significative l'exercice d'une concurrence effective en ce qui concerne la concession de licences pour les variétés de coton destinées à la production et à la vente dans l'Union européenne, car il est probable qu'elle renforcerait ou, à tout le moins, qu'elle créerait une position dominante du fait d'effets horizontaux non coordonnés.

5.2.2.3. *Le froment (blé)*

(71) Étant donné qu'aucune des parties n'est active à ce jour dans le secteur de la commercialisation de semences de blé dans l'Union européenne, la Commission a examiné la question de savoir si Bayer et Monsanto seraient des concurrents potentiels.

(72) La Commission estime qu'il existe à l'heure actuelle une probabilité substantielle que Bayer devienne [plans d'exploitation] une force concurrentielle effective. Les activités commerciales de Monsanto dans le secteur du blé ont lieu aux États-Unis. Ses activités commerciales relatives aux semences de blé portent exclusivement sur des variétés à pollinisation libre. La Commission pense que la probabilité est faible que Monsanto devienne une force concurrentielle effective en Europe dans un délai raisonnable.

(73) De surcroît, la Commission considère que compte tenu de la stratégie de Bayer focalisée sur le blé hybride, si Monsanto entrait sur le marché avec ses variétés à pollinisation libre, Bayer et Monsanto ne se livreraient pas une concurrence serrée dans l'Union européenne.

(74) Enfin, la Commission constate qu'il existe à l'heure actuelle d'autres concurrents en nombre suffisant dans le secteur du blé, de sorte qu'une pression concurrentielle suffisante serait maintenue après l'opération.

(75) Pour les raisons qui précèdent, la Commission considère qu'il est peu probable que l'opération entrave de manière significative l'exercice d'une concurrence effective sur les marchés des semences de blé en Europe.

5.2.3. ***Les caractères agronomiques propres aux grandes cultures***

(76) La Commission est compétente pour apprécier les effets de l'opération sur les marchés de la concession de licences pour des caractères pour les raisons suivantes. Premièrement, l'opération a des effets directs et immédiats sur les acteurs européens présents sur le marché mondial, situé en amont, de la concession de licences pour des caractères. Sur ce marché, l'opération affecte directement d'importantes sociétés européennes de semences, qui obtiennent sous licence des caractères de Bayer et/ou de Monsanto, et elle affecte également d'autres acteurs européens du marché qui sont des concurrents des parties.

(77) Deuxièmement, les caractères GM ne sont pas interdits en tant que tels en Europe. En réalité, certains caractères GM sont déployés et des céréales GM sont cultivées en Europe. Un caractère de RI de Monsanto qui confère au maïs une résistance aux lépidoptères, appelé MON810, est autorisé pour la culture dans quelques États membres, à savoir l'Espagne, le Portugal, la République tchèque et la Slovaquie. Troisièmement, l'Union européenne importe de très grandes quantités de céréales GM. Les parties estiment que les importations totales de céréales GM dans l'EEE représentent quelque 13 milliards d'USD, étant entendu que l'écrasante majorité de ces variétés présentent des caractères de Bayer ou de Monsanto. Quatrièmement, tous les caractères ne sont pas de type GM. Certains caractères non GM sont dès à présent disponibles dans le commerce, et Bayer aussi bien que Monsanto innovent dans le domaine des caractères non GM et considèrent l'Union européenne comme un marché important.

5.2.3.1. *La concurrence au niveau des produits*

(78) La Commission a notamment apprécié la concurrence entre le LibertyLink de Bayer et le Roundup Ready de Monsanto en ce qui concerne le maïs, le colza, le coton et le soja. Pour le soja, la Commission a observé un chevauchement pour les caractères de tolérance aux herbicides (TH), en particulier la tolérance au glyphosate (Roundup Ready) et la tolérance au glufosinate (LibertyLink), pour lesquels il existe peu de substituts. Pour le coton, les activités des parties se chevauchent pour les caractères de TH et de RI pour lesquels les concurrents proposent des solutions de rechange limitées. Pour le colza, la Commission a constaté un chevauchement pour les caractères de TH faisant l'objet d'une pression concurrentielle restreinte. Pour le maïs, la Commission conclut que le chevauchement pour les caractères de TH renforcerait la position dominante de Monsanto sur le marché des caractères de TH pour le maïs.

(79) De surcroît, la Commission a remarqué un chevauchement horizontal en ce qui concerne les empilages: il existe une série de chevauchements entre des produits en étroite concurrence pour le soja, le coton et le colza, pour lesquels les concurrents ne proposent souvent que des solutions de rechange limitées.

(80) Sur cette base, la Commission considère que l'opération entraverait de manière significative l'exercice d'une concurrence effective (réelle et potentielle) par les prix et par les produits sur chacun des marchés suivants: i) soja tolérant aux herbicides; ii) coton tolérant aux herbicides; iii) coton résistant aux lépidoptères; iv) maïs tolérant aux herbicides; v) colza tolérant aux herbicides; vi) empilages pour le soja; vii) empilages pour le coton; viii) empilages pour le colza.

(81) En ce qui concerne le colza tolérant aux herbicides, l'opération créerait une position dominante.

5.2.3.2. *La concurrence par l'innovation en ce qui concerne les caractères*

(82) Les acteurs du secteur déploient des efforts d'innovation pour découvrir et perfectionner de nouveaux caractères. Lorsqu'on examine à la fois les marchés des produits en aval et les marchés des technologies en amont, l'innovation ne doit pas être perçue comme un marché à part entière, mais comme une activité qui contribue aussi bien aux marchés des technologies en amont qu'aux marchés des produits en aval. Cela n'empêche toutefois pas la Commission d'apprécier l'impact de l'opération par rapport aux efforts consacrés par les parties et leurs concurrents à l'innovation. La Commission a apprécié la concurrence en matière d'innovation qui se joue dans les espaces d'innovation consistant à mélanger des cultures/combiner des fonctionnalités.

(83) La R&D consacrée aux caractères se distingue par d'importantes barrières à l'entrée et au développement et, pour les caractères de TH et de RI, la R&D est extrêmement concentrée, avec quatre acteurs intégrés seulement. Les parties sont à la tête de l'innovation pour les caractères. Les données de la Commission sur les brevets ont en outre fait apparaître que les parties jouent un rôle essentiel dans plusieurs espaces d'innovation et dans les inventions communes à plusieurs cultures en matière de lutte contre les plantes adventices et les insectes.

(84) La Commission considère que l'opération est susceptible d'entraver de manière significative l'exercice d'une concurrence effective en ce qui concerne la concurrence par l'innovation dans les domaines où les activités de recherche et développement des parties se chevauchent, et estime que les parties sont des concurrentes proches pour lesquelles les solutions de rechange sont limitées. Ces domaines sont ceux du soja tolérant aux herbicides et résistant aux insectes et au nématode du soja, du coton tolérant aux herbicides et résistant aux insectes, du colza tolérant aux herbicides, du blé non génétiquement modifié tolérant aux herbicides, ainsi que de la recherche dans le domaine du mélange des cultures. La Commission considère que l'opération est susceptible d'entraver de manière significative l'exercice d'une concurrence effective en ce qui concerne l'innovation globale dans le domaine de la tolérance de ces cultures aux herbicides et de leur résistance aux insectes, en éliminant toute concurrence par l'innovation, réelle ou potentielle, entre les parties.

5.2.3.3. *Le renforcement de la position dominante de Monsanto*

(85) Monsanto occupe une position dominante sur les marchés en cause, mais aussi au niveau de l'industrie car Monsanto exploite la plateforme du Roundup Ready pour toute une série de cultures. Dans ce contexte, Bayer fait partie des rares concurrents subsistants qui sont en même temps particulièrement actifs et dotés de ressources adéquates et qui pourraient remettre en cause la domination de Monsanto. Dans ce cadre, l'enquête de la Commission a confirmé l'existence d'un risque d'éviction d'autres concurrents en ce qui concerne les caractères. La Commission estime que l'opération renforcerait la position dominante de Monsanto.

5.2.4. ***La protection des cultures***

5.2.4.1. *La lutte contre les plantes adventices*

A) Herbicides non sélectifs agricoles et non agricoles (effets non coordonnés sur la concurrence réelle et potentielle au niveau des produits et des prix)

(86) Dans l'EEE, Monsanto vend uniquement du glyphosate, principalement sous la marque Roundup. Le glyphosate est le principe actif utilisé pour la protection des cultures qui est le plus vendu dans le monde, en raison principalement de son utilisation dans les cultures tolérantes aux herbicides, mais aussi dans l'EEE. Monsanto élabore également [des produits en phase de développement].

(87) Dans l'EEE, Bayer produit et vend des herbicides non sélectifs reposant principalement sur le principe actif glufosinate. Bayer vend également de petites quantités de formules de glyphosate. Bayer envisage pour l'heure de lancer [un produit en phase de développement]. Enfin, Bayer a toute une gamme de projets en phase de développement ([axes de recherche HNS 1, 2 et 3]) qui ciblent la franchise de Monsanto sur le glyphosate.

(88) En ce qui concerne les chevauchements entre les produits disponibles à ce jour dans l'EEE, les parties détiennent d'importantes parts de marché cumulées au niveau national, encore plus importantes quelles que soient les définitions du marché de produits en cause plausibles pour les utilisations tant agricoles que non agricoles (gestion de la végétation industrielle: routes, voies de chemin de fer, etc.), susceptibles de produire des effets non coordonnés, voire de créer/renforcer des positions dominantes. L'enquête sur le marché a confirmé que même si les produits des parties sont différenciés, ils sont en concurrence directe pour un grand nombre de besoins et sont de proches concurrents, ne serait-ce que du fait qu'il s'agit des deux herbicides non sélectifs concurrents les plus proches sur les trois au maximum qui sont disponibles dans l'EEE.

(89) La Commission a également constaté que les parties s'efforcent de préserver voire même, si possible, de conforter leur position sur les marchés des HNS agricoles par le lancement prochain de produits étroitement concurrents.

(90) La Commission considère que bien que la pression réglementaire semble exercer une pression sur les HNS dans l'EEE, elle n'affecte pas tous les marchés nationaux en cause et elle semble affecter plus particulièrement un principe actif concurrent, de sorte que la concurrence se resserre encore entre le glyphosate et le glufosinate.

(91) La Commission a également apprécié la pression concurrentielle exercée par des concurrents tiers. Dans l'ensemble, elle estime qu'il est peu probable que des concurrents représentent une pression concurrentielle significative à l'issue de l'opération.

(92) Pour les raisons qui précèdent, la Commission considère que l'opération entraverait de manière significative l'exercice d'une concurrence effective en ce qui concerne les HNS agricoles pour les cultures vivaces et les HNS non agricoles (produits de pré- et post-levée et produits de post-levée destinés à la gestion de la végétation industrielle) dans plusieurs États membres.

B) L'innovation dans les herbicides non sélectifs (effets non coordonnés sur la concurrence par l'innovation)

(93) En ce qui concerne la concurrence par l'innovation concernant des produits qui seront lancés prochainement ou qui se trouvent en phase précoce de développement, l'enquête a mis en lumière des chevauchements directs entre [les produits en phase de développement] de Monsanto [qui impliquent en outre une collaboration avec Sumitomo portant sur une nouvelle substance chimique à base d'oxyde de polyphénylène (PPO)] et les produits en phase précoce de développement de Bayer (qui comprennent également [les axes de recherche HNS 1, 2 et 3]) taillés sur mesure pour s'attaquer à la franchise accordée au glyphosate dans tous ses usages (brûlage, application de surface aux cultures tolérantes aux herbicides, et cultures vivaces). L'enquête de la Commission a ainsi révélé que les parties sont des concurrents importants et proches dans l'espace d'innovation en HNS.

(94) La Commission juge probable qu'après l'opération, les parties auront un intérêt moindre à mener indépendamment leurs activités de recherche et développement qui sont en étroite concurrence les unes avec les autres.

(95) L'enquête de la Commission a également permis de conclure que la pression qui serait exercée par les concurrents restants après l'opération serait insuffisante.

(96) Pour les raisons qui précèdent, la Commission considère que l'opération entraverait de manière significative l'exercice d'une concurrence effective dans le domaine de l'innovation dans les HNS car elle éliminerait probablement une pression concurrentielle importante et proche, et pourrait ainsi nuire à la concurrence par l'innovation pour ces produits en regroupant les capacités d'innovation et les portefeuilles de produits respectifs des parties dans le domaine des herbicides non sélectifs.

C) Les systèmes de tolérance aux herbicides (effets non coordonnés sur la concurrence en matière d'innovation)

(97) Bien que les systèmes TH ne soient pas largement utilisés à ce jour dans l'EEE du fait que les caractères transgéniques tolérants aux herbicides ne sont généralement pas autorisés, la Commission s'estime compétente pour apprécier ces systèmes à l'échelle mondiale, pour les mêmes raisons que celles exposées ci-dessus pour les caractères et empilages de caractères propres aux grandes cultures (voir les points 76 et 77), qui sont l'une des principales composantes de ces systèmes.

(98) L'opération provoquerait des effets non coordonnés sur l'innovation dans les systèmes indépendants pour lesquels Bayer et Monsanto ont suivi des trajectoires parallèles et continueraient sur cette lancée en l'absence de l'opération, y compris dans les systèmes non génétiquement modifiés tolérants aux herbicides destinés au blé où [plans d'exploitation] très peu d'acteurs [plans d'exploitation] semblent exercer une activité.

(99) En particulier, les deux parties travaillent sur des strates additionnelles basées sur le mode d'action [axe de recherche HNS 2] et [axe de recherche HNS 3] afin de compléter leurs systèmes TH respectifs pour les différentes cultures, et, à l'échelle mondiale, Bayer et Monsanto [produit en phase de développement] menant notamment des efforts parallèles proches concernant [le mode d'action de l'axe de recherche HNS 3].

(100) De surcroît, les deux parties ont constitué de solides capacités leur permettant de découvrir et de mettre au point [un produit en phase de développement], et Bayer travaille actuellement sur [un produit en phase de développement].

(101) D'après la Commission, il est probable qu'après l'opération, les parties auront un intérêt moindre à mener indépendamment leurs activités de recherche et développement sur les systèmes tolérants aux herbicides qui sont en étroite concurrence les unes avec les autres.

(102) La Commission considère en outre que la pression exercée par les activités d'innovation des concurrents dans ce domaine est limitée en raison d'importantes barrières à l'entrée dans le domaine de l'innovation concernant les herbicides non sélectifs et les caractères — deux composantes essentielles des systèmes tolérants aux herbicides — et, plus spécifiquement, pour ce qui est des systèmes tolérants aux herbicides.

(103) La Commission estime que l'opération entraverait de manière significative l'exercice d'une concurrence effective en ce qui concerne l'innovation dans les systèmes tolérants aux herbicides car elle éliminerait les pressions concurrentielles importantes exercées par les parties avant l'opération.

5.2.4.2. *Le traitement des semences*

A) Le traitement nématicide des semences (concurrence potentielle)

(104) Aucun traitement nématicide des semences n'est vendu actuellement dans l'EEE. Les deux parties prévoient de lancer des traitements nématicides des semences dans l'EEE dans un avenir proche.

(105) La Commission considère que les parties sont des concurrents importants et proches sur les marchés du traitement nématicide des semences dans [les cultures] à l'échelle de l'EEE. L'enquête sur le marché a montré que [plans d'intégration].

(106) Les concurrents des parties sont beaucoup plus petits et ne possèdent ni les capacités, ni l'échelle ni l'envergure des plus grands acteurs.

(107) La Commission conclut que l'opération entraverait de manière significative l'exercice d'une concurrence effective en ce qui concerne le traitement nématicide des semences dans [les cultures], dans tous les États membres de l'EEE dans lesquels ces cultures sont cultivées, car il est probable qu'elle éliminerait une pression concurrentielle importante et qu'elle entraînerait des effets non coordonnés sur la concurrence par les produits et par les prix.

B) Le traitement fongicide et insecticide des semences (effets verticaux)

(108) Bayer est l'un des premiers acteurs du traitement des semences dans l'EEE, en particulier du traitement insecticide des semences de maïs, tandis que Monsanto a cessé ses activités dans le traitement des semences dans l'EEE […]. Il n'existe donc pas de chevauchement entre les parties dans l'EEE pour ce qui est du traitement insecticide et fongicide des semences. L'opération donne toutefois naissance à une relation verticale entre le marché *en amont* du traitement des semences et le marché *en aval* des semences (traitées), sur lesquels Bayer et Monsanto sont toutes les deux actives.

(109) En ce qui concerne le traitement insecticide des semences, l'opération produit des effets sur le marché du traitement insecticide des semences de maïs et de colza dans plusieurs États membres.

(110) Bien que Bayer occupe une position forte sur plusieurs de ces marchés du traitement des semences, la Commission considère que Bayer n'est pas susceptible de la maintenir en raison i) de l'évolution de la réglementation et ii) de l'entrée imminente probable de nouveaux acteurs sur le marché.

(111) En conséquence, la Commission estime que, après l'opération, les parties n'auraient probablement pas la capacité ni la motivation nécessaire pour s'engager dans une stratégie de verrouillage des intrants qui se ferait au détriment des acteurs du marché des semences de maïs soumises à un traitement insecticide.

(112) De plus, la Commission considère que, après l'opération, les parties ne détiendraient pas un pouvoir de marché significatif sur les marchés *en aval*.

(113) En ce qui concerne le traitement fongicide des semences, sur les deux marchés *en amont* affectés (Autriche et Royaume-Uni), Bayer exerce uniquement une activité de revente de produits génériques qui peuvent être fabriqués et vendus par d'autres fournisseurs. L'enquête a en outre montré que, bien que Bayer soit le seul fournisseur sur le marché national concerné, il existe au niveau de l'EEE d'autres fournisseurs qui pourraient pénétrer sur les marchés autrichien et britannique.

5.2.4.3. *Les fongicides (concurrence par l'innovation)*

(114) Il n'existe pas de chevauchements dans l'EEE en ce qui concerne les fongicides, considérant que Monsanto ne vend actuellement aucun produit de ce type dans l'EEE. Les chevauchements entre Bayer et Monsanto se limitent à l'innovation.

(115) L'enquête a montré que Bayer et Monsanto ne sont pas des concurrents proches en matière d'innovation et qu'un nombre suffisant de concurrents sont actifs dans les mêmes espaces d'innovation, de sorte qu'une pression concurrentielle suffisante serait maintenue après l'opération.

(116) À la lumière des éléments dont elle dispose, la Commission considère que l'opération n'entraverait pas de manière significative l'exercice d'une concurrence effective en matière d'innovation en ce qui concerne les fongicides.

5.2.4.4. *Les insecticides (concurrence par l'innovation)*

(117) Il n'existe pas de chevauchements dans l'EEE sur le marché de produits des insecticides, étant donné que Monsanto ne vend actuellement aucun produit de ce type dans l'EEE. Les chevauchements d'activités entre Bayer et Monsanto ne se manifestent que dans l'innovation.

(118) À la lumière des éléments dont elle dispose, la Commission considère que l'opération n'entraverait pas de manière significative l'exercice d'une concurrence effective en matière d'innovation en ce qui concerne les insecticides.

5.2.4.5. *Les produits microbiens améliorant le rendement des cultures (concurrence par l'innovation)*

(119) À ce jour, il n'existe pas de chevauchements entre les activités des parties pour les biostimulants ou pour les biofertilisants dans l'EEE, considérant que Bayer ne vend actuellement aucun produit de ce type dans l'EEE.

(120) La Commission constate que, même si l'opération envisagée associe deux acteurs importants sur le marché des produits biologiques, il restera de nombreux autres acteurs dotés de capacités d'innovation importantes et de la capacité de commercialiser de nouveaux produits.

(121) Tout bien considéré, la Commission estime que l'opération n'entraverait pas de manière significative l'exercice d'une concurrence effective sur le marché du traitement microbien des semences visant à améliorer le rendement des cultures, en termes tant de concurrence par les produits et par les prix que de concurrence par l'innovation.

5.2.4.6. *La santé des abeilles (concurrence par l'innovation)*

(122) Il n'existe pas de chevauchements dans l'EEE sur le marché des produits pour la santé des abeilles actifs contre le varroa, étant donné que Monsanto ne vend actuellement aucun produit de ce type dans l'EEE. Les chevauchements entre Bayer et Monsanto ne se manifestent que dans l'innovation.

(123) La Commission estime que les éléments concrets disponibles ne suffisent pas pour établir, à suffisance de droit, que l'opération entraverait de manière significative l'exercice d'une concurrence effective en matière d'innovation dans les produits pour la santé des abeilles actifs contre le varroa dans l'EEE.

5.2.5. ***Les prescriptions agronomiques numériques***

(124) La Commission considère que i) Bayer et Monsanto sont des concurrents potentiels sur le marché de la fourniture de prescriptions numériques concernant les fongicides pour les semences de grande culture.

(125) Le [produit en phase de développement] de Bayer.

(126) Monsanto est sur le point de lancer une plateforme pour l'agriculture numérique dans l'EEE, FielView et [produit en phase de développement].

(127) De surcroît, la Commission considère que ii) si l'opération n'avait pas lieu, il est probable que Bayer et Monsanto exerceraient une pression concurrentielle importante l'une sur l'autre et sur d'autres concurrents. Monsanto est réputée être le chef de file de l'agriculture numérique dans le monde, et Bayer est un acteur majeur de l'agriculture numérique en Europe, et les deux entreprises disposent, de manière générale, des capacités requises pour développer et améliorer les prescriptions numériques, notamment grâce à leur accès à d'abondantes données agronomiques de propriété exclusive et de tiers.

(128) En outre, iii) Bayer et Monsanto ne peuvent être comparés qu'avec un nombre limité de concurrents, dont il est peu probable qu'ils exercent un degré suffisant de pression concurrentielle après l'opération en ce qui concerne les prescriptions de fongicides numériques pour les semences de grande culture dans l'EEE.

(129) De plus, la Commission considère que iv) l'agriculture numérique, notamment les prescriptions numériques, se caractérise par un avantage au premier entrant, et que v) après l'opération, Bayer est susceptible de mettre fin, en tout ou en partie, à ses efforts d'innovation dans l'agriculture numérique.

(130) En conséquence, la Commission considère que l'opération entraverait de manière significative l'exercice d'une concurrence effective en ce qui concerne les prescriptions agronomiques numériques en raison de l'élimination d'une pression concurrentielle importante sur le marché, notamment sur le marché de la fourniture de prescriptions numériques concernant les fongicides pour les semences de grande culture dans l'ensemble des États membres de l'EEE où les parties [produit en phase de développement].

5.2.6. *L'intégration des semences et des produits phytosanitaires (effets de conglomérat)*

(131) À l'échelle mondiale, Bayer est un acteur de premier plan dans le secteur des produits phytosanitaires, tandis que Monsanto est un acteur de premier plan dans les secteurs des caractères agronomiques, des semences et de l'agriculture numérique. La Commission a procédé à un examen approfondi de la probabilité que l'opération entrave de manière significative l'exercice d'une concurrence effective dans l'EEE en raison d'effets de conglomérat, qui excluraient les concurrents du marché, à la suite notamment de la vente groupée des produits phytosanitaires et des semences des parties, éventuellement facilitée par l'agriculture numérique.

(132) La Commission a apprécié la capacité et la motivation de l'entité fusionnée à pratiquer des stratégies de vente groupée, tant au niveau des distributeurs que des producteurs, ainsi que l'incidence probable de telles stratégies sur la concurrence.

(133) L'enquête de la Commission n'a pas confirmé que les parties détiennent un pouvoir de marché suffisant d'une manière générale ni, en particulier, un pouvoir suffisant sur les distributeurs (qui semblent avoir eux-mêmes une puissance d'achat non négligeables) ou sur les producteurs (qui semblent réticents à l'idée de recevoir des recommandations et des suggestions concernant des offres groupées de la part de fournisseurs d'intrants) pour adopter avec succès des stratégies de ventes groupées.

(134) De surcroît, étant donné que les caractères GM sont peu cultivés en Europe, le pouvoir de marché supplémentaire découlant de l'opération est limité.

(135) En tout état de cause, à la lumière des éléments disponibles, même si les parties étaient à même de pratiquer des stratégies de ventes groupées, la part du marché dont les acteurs vendant des produits isolément seraient évincés serait faible et il subsisterait un nombre suffisant de concurrents.

(136) En outre, les concurrents subsistants auraient probablement la capacité et la motivation nécessaires pour réagir efficacement.

(137) La Commission ne considère pas non plus que les activités émergentes des parties dans l'agriculture numérique dans l'EEE soient susceptibles de modifier les conclusions précitées en ce qui concerne le possible recours aux ventes groupées à moyen terme, car ces activités sont seulement en cours de développement et de lancement à l'heure actuelle. Il est difficile de tirer des conclusions quant au fait que ces activités faciliteraient les pratiques de ventes groupées, en raison du stade émergent de ces modèles commerciaux.

(138) Tout bien considéré, même s'il est possible que l'entité issue de la concentration essaie de mettre en œuvre certaines stratégies de vente groupée à l'avenir, la Commission n'est pas en mesure de conclure à une probabilité suffisante que l'opération produira des effets anticoncurrentiels sensibles en raison de pratiques de vente groupée.

5.2.7. *Les préoccupations non liées à la concurrence*

(139) Au cours de la procédure relative à l'opération de concentration, un certain nombre de tiers ont fait part à la Commission de préoccupations quant aux effets potentiels de l'opération qui ne concernent pas le maintien d'une concurrence effective, par exemple, en ce qui concerne l'environnement, le développement durable et la santé publique, ainsi que le secteur agricole.

(140) Si la Commission a examiné avec soin ces observations, elle a apprécié la compatibilité de l'opération avec le marché intérieur sur la base du critère énoncé à l'article 2, paragraphe 2, du règlement CE sur les concentrations, en tenant compte, dans son appréciation de l'opération, des effets sur la concurrence des préoccupations non liées à la concurrence, uniquement dans la mesure permise et requise par le traité et par le règlement sur les concentrations, par exemple dans le contexte de l'appréciation de la concurrence par l'innovation.

6. **MESURES CORRECTIVES**

(141) Afin de rendre l'opération compatible avec le marché intérieur, la partie notifiante a, le 2 février 2018, offert une première série d'engagements que la Commission a soumis aux acteurs du marché.

(142) Les réponses à la consultation des acteurs du marché ont été largement positives, tant en ce qui concerne l'ampleur des mesures correctives qu'en ce qui concerne le choix de BASF comme acquéreur d'activités cédées à titre de mesures correctives, mais elles ont aussi permis de recenser quelques lacunes, auxquelles la partie notifiante s'est attachée à remédier en soumettant des engagements définitifs le 16 février 2018.

(143) Les engagements définitifs comportent deux grands volets: i) un engagement concernant la cession à BASF d'activités et d'actifs liés aux semences de grande culture et aux caractères agronomiques propres aux grandes cultures, à la protection des cultures et à l'agriculture numérique ([1]) (les «cessions à BASF»); et ii) un engagement concernant la cession de l'activité globale de semences potagères de Bayer (l'«activité cédée dans le secteur des semences potagères»).

6.1. **Les cessions à BASF**

(144) Les engagements finaux désignent BASF comme acheteur du paquet de désinvestissement BASF et comprennent une clause d'acquéreur initial, ce qui signifie que l'opération ne peut être mise en œuvre qu'après que la Commission aura approuvé 1) le choix de BASF comme acquéreur de l'ensemble des activités et des actifs cédés et 2) les accords définitifs de vente et d'achat.

(145) Dans la décision, la Commission ne se prononce pas définitivement sur le choix de BASF comme acquéreur approprié ni sur la question de savoir si les accords entre la partie notifiante et BASF sont conformes à la décision et aux engagements définitifs. En effet, les accords définitifs entre Bayer et BASF ne sont pas encore conclus et un certain nombre de points concernant le choix de BASF comme acquéreur nécessitent un examen plus approfondi. La Commission procèdera à cet examen séparément et après l'adoption de la décision. Elle a néanmoins pris en considération les actifs et les capacités de BASF, en tant qu'acquéreur proposé, dans l'appréciation des engagements définitifs.

6.1.1. ***Les activités cédées dans le secteur des grandes cultures***

(146) Les engagements définitifs relatifs aux activités cédées dans le secteur des grandes cultures prévoient la cession par Bayer de l'ensemble de son activité mondiale dans le domaine des semences de grande culture et des caractères agronomiques propres aux grandes cultures (y compris des activités de recherche), sous réserve de certaines exceptions limitées.

(147) Les activités cédées dans le secteur des grandes cultures incluent également des collaborateurs essentiels et plusieurs accords de services de nature transitoire que Bayer doit fournir à BASF.

(148) La Commission considère que les engagements définitifs, en exigeant de Bayer qu'elle se défasse de ses activités relatives aux grandes cultures, supprimeront les chevauchements horizontaux sur tous les marchés des semences de grande culture et des caractères agronomiques propres aux grandes cultures, pour lesquels la Commission a relevé des problèmes de concurrence. La cession des activités dans le secteur des grandes cultures garantira également que la position dominante de Monsanto sur les marchés des caractères agronomiques propres aux grandes cultures ne se verra pas non plus davantage renforcée. Enfin, la cession des activités de recherche de Bayer dans le secteur des caractères agronomiques permettra également de répondre aux préoccupations exprimées par la Commission en ce qui concerne la concurrence par l'innovation.

6.1.2. ***L'activité GA cédée et les actifs «glyphosate»***

(149) L'activité GA cédée représente l'intégralité de l'activité mondiale de Bayer dans le domaine du glufosinate, sans aucune exception. Elle inclut tous les actifs corporels et incorporels et l'ensemble du personnel, y compris 15 collaborateurs essentiels. Une série d'accords de fourniture de nature transitoire et à plus long terme sont mis en place pour en assurer la viabilité et la compétitivité, dès le départ et à plus longue échéance.

([1]) Le 11 avril 2018, la Commission a approuvé la demande de Bayer de modifier les engagements en ce qui concerne les produits phytosanitaires (traitement des semences) et l'agriculture numérique (voir point 7).

(150) Les actifs «glyphosate» incluent tous les herbicides non sélectifs (agricoles et non agricoles) de Bayer, actuels et futurs, mais uniquement dans l'EEE (Bayer conserve ces produits pour les marchés hors-EEE). Ils comprennent l'ensemble du personnel pertinent, y compris 6 collaborateurs essentiels. Ils n'incluent pas les actifs de production, mais une série d'accords de fourniture de nature transitoire et à plus long terme sont mis en place pour en assurer la viabilité et la compétitivité, dès le départ et à plus longue échéance.

(151) La cession des activités GA et des actifs «glyphosate» supprime complètement le chevauchement entre les produits existants des parties à base de glyphosate et de glufosinate dans les herbicides non sélectifs (agricoles et non agricoles) dans l'EEE, et répond aux préoccupations de la Commission concernant les herbicides non sélectifs agricoles et non agricoles dans l'EEE.

6.1.3. *Les actifs liés au traitement des semences* ([1])

(152) Les actifs liés au traitement des semences incluent en particulier les actifs nécessaires pour permettre le désinvestissement mondial des activités de Bayer de traitement des semences et des produits pour le traitement des semences en phase de développement (Poncho, VOTiVO, Poncho/VOTiVO, VOTiVO/RedigoM, VOTiVO 2.0, Poncho/VOTiVO 2.0, COPeO et ILeVO), au profit de BASF. Les actifs liés au traitement des semences comprennent, sans toutefois s'y limiter, les droits de propriété intellectuelle, l'ensemble des données et des savoir-faire, l'ensemble des enregistrements de produits et soumissions réglementaires en attente, les actifs de vente et de marketing, et les contrats propres aux actifs liés au traitement des semences. Bayer s'engage également à fournir ces produits à BASF à un coût variable pendant une période limitée (jusqu'à ce que BASF puisse mettre en place une source de production de remplacement).

(153) Les engagements finaux concernant les actifs liés au traitement des semences supprimeront les chevauchements horizontaux entre les activités respectives des parties pour ce qui est du traitement nématicide des semences et répondront par conséquent aux craintes de la Commission.

6.1.4. *Les transferts de données et licences [axes de recherche HNS 1, 2 et 3]*

(154) L'objectif des transferts de données et des licences [axes de recherche HNS 1, 2 et 3] consiste à reproduire la position concurrentielle que détient Bayer en l'absence de l'opération en matière d'innovation pour les herbicides non sélectifs et les systèmes TH (en conjonction avec la cession de l'organisation de recherche de Bayer sur les caractères dans le cadre des activités cédées pour les grandes cultures).

(155) Les transferts de données et les licences [axes de recherche HNS 1, 2 et 3] incluent des données de terrain et les savoir-faire, ainsi qu'une licence exclusive pour des applications d'herbicides non sélectifs. Ils incluent un ou deux scientifiques de pointe constituant les collaborateurs essentiels pour chaque axe de recherche, ainsi que la possibilité pour BASF de recruter trois autres membres du personnel de Bayer — qui seraient alors inclus parmi les collaborateurs essentiels — travaillant sur l'un quelconque des trois axes de recherche.

(156) Les transferts de données et les licences [axes de recherche HNS 1, 2 et 3] répondent aux craintes de la Commission quant à l'innovation dans les herbicides non sélectifs et les systèmes TH (en conjonction avec la cession de l'organisation de recherche de Bayer sur les caractères dans le cadre des activités cédées dans les grandes cultures et les accords de fourniture d'isoxaflutole).

6.1.5. *Les actifs liés à l'agriculture numérique* ([2])

(157) L'objectif de la cession des actifs de Bayer liés à l'agriculture numérique est de permettre à BASF de reproduire la position concurrentielle détenue par Bayer si l'opération n'avait pas lieu.

(158) Les engagements définitifs comprennent la cession complète à BASF de l'activité de Bayer dans l'agriculture numérique à l'échelle mondiale, une licence limitée étant rétrocédée à Bayer en dehors de l'Amérique du Nord.

6.2. **Le paquet relatif aux semences potagères**

(159) L'activité cédée dans les semences potagères est constituée de l'activité mondiale de Bayer dans le domaine des semences potagères, y compris les entités juridiques, les sites, les actifs, les marques, le personnel/les collaborateurs essentiels, les listes de clients, etc., sous réserve de certaines exceptions limitées.

(160) L'un des critères du choix de l'acheteur est que l'acheteur soit un nouvel entrant, ou en d'autres termes, qu'il ne contrôle pas déjà (directement ou indirectement) d'activité liée aux semences potagères. Ce critère garantira que le nombre d'acteurs présents sur les marchés des semences potagères reste le même qu'avant l'opération.

([1]) La description des actifs liés au traitement des semences correspond aux engagements définitifs modifiés tels que la Commission les a approuvés le 11 avril 2018 (voir point 7).

([2]) La description des actifs liés à l'agriculture numérique correspond aux engagements finaux modifiés tels que la Commission les a approuvés le 11 avril 2018 (voir point 7).

(161) La cession de l'activité dans le domaine des semences potagères supprime donc les chevauchements horizontaux entre les activités de Bayer et de Monsanto en ce qui concerne les semences potagères. La Commission considère en outre que l'activité cédée dans le domaine des semences potagères est une activité viable et compétitive. Divers acheteurs potentiels ont fait part de leur intérêt.

7. **CONCLUSIONS**

(162) Pour les raisons exposées précédemment, la Commission conclut dans sa décision que le projet de concentration n'entravera pas de manière significative l'exercice d'une concurrence effective dans le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci.

(163) Par conséquent, il y a lieu de déclarer l'opération notifiée compatible avec le marché intérieur et avec l'accord EEE, conformément à l'article 2, paragraphe 2, et à l'article 8, paragraphe 2, du règlement CE sur les concentrations, ainsi qu'à l'article 57 de l'accord EEE.